



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2019
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 3 septembre 2019, adressée au Comité par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et, faisant suite à sa note verbale du 18 mars 2019, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le document relatif aux mesures prises par le Sénégal pour l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 septembre 2019 adressée
au Comité par la Mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Sénégal sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Sénégal, conscient des risques liés à la prolifération et au trafic illicite des armes, s'est très tôt engagé à lutter contre cette menace aux côtés de la communauté internationale. Il a signé et ratifié les principales conventions internationales traitant de la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme. Il a aussi souscrit aux obligations qui découlent de son adhésion à ces conventions.

Avant l'adoption des nouvelles conventions internationales en la matière, notre pays avait un dispositif législatif national pour lutter contre la détention, le port, la commercialisation, l'importation et l'exportation des armes. Il convient de souligner la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 qui a toujours permis, notamment, de poursuivre et de juger les personnes qui détiennent des armes sans autorisation administrative.

Le Sénégal avait signé, le 1^{er} juillet 1968, et ratifié, le 22 décembre 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il en est de même de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; cette dernière Convention a été signée à Washington le 10 avril 1972 et ratifiée le 3 avril 1973.

En tant qu'État signataire de ces traités, le Sénégal a mis en place, à la suite du décret n° 2002-839 du 27 août 2002, une Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Établie au sein du Ministère des forces armées, qui en assure la présidence, la Commission réunit des représentants de la plupart des départements ministériels, de la Présidence de la République et de la Primature.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été également signée par le Sénégal le 13 janvier 1993 à Paris et ratifiée le 25 mars 1998.

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui en résultent, le Sénégal est tenu, au titre de l'article VII, paragraphe 1, de prendre des mesures d'application nationales parmi lesquelles l'adoption d'instruments législatifs et réglementaires.

À cet effet, la loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et son décret d'application n° 2014-1320 du 17 octobre 2014 ont été adoptés. La loi est composée d'un titre préliminaire et de cinq autres titres subdivisés en chapitres et sections. Elle comprend également une annexe constituée par les principes directeurs contenus dans l'annexe sur les produits chimiques.

Cette loi institue une interdiction totale des armes chimiques, c'est-à-dire non seulement leur utilisation, mais également leur production, leur acquisition, leur stockage ainsi que leur importation ou exportation.

Elle interdit également la conception, la construction et l'utilisation d'installations ou leur modification à cette fin.

Elle prohibe enfin l'utilisation des produits de lutte antiémeute comme moyen de guerre.

Cette même loi pose également le principe d'une interdiction de la fabrication, de l'acquisition, de l'importation, de la conservation ou de l'utilisation des produits chimiques figurant sur les trois listes contenues dans l'annexe sur les produits chimiques de la Convention, si ce n'est en conformité avec les conditions d'une licence qui peut être délivrée par le Ministère en charge de l'industrie.

Elle institue un régime global de surveillance de certains produits chimiques. Très toxiques, ceux-ci peuvent, en effet, être utilisés comme armes chimiques ou comme précurseurs dans la fabrication de ces dernières.

Cette surveillance est assurée par un système de licences accordées aux intervenants de l'industrie. Les intervenants sont tenus de déclarer au Ministère en charge de l'industrie toute importation, exportation ou activité de mise au point ou de fabrication de produits chimiques. Ces informations sont consignées sur un registre mis en place au sein dudit département. En cas de besoin, des inspections sont menées au plan national pour compléter la surveillance.

En cas de violation des dispositions de la loi n° 2006-36 et de son décret d'application, des sanctions pénales allant d'un emprisonnement de six mois à deux ans aux travaux forcés de 10 à 20 ans, ainsi qu'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs sont encourues. Une peine de travaux forcés à perpétuité pourra être prononcée dans le cas d'intelligence avec une puissance étrangère, en conformité avec les dispositions de la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième du Code pénal. Des sanctions administratives peuvent également être administrées.

La sévérité des peines est justifiée par la nécessité d'obtenir un effet dissuasif suffisant compte tenu du caractère très dangereux des armes chimiques en général et des produits chimiques en particulier.

Par ailleurs, le Sénégal a signé, le 26 octobre 1979, et ratifié, le 14 octobre 2003, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dans l'optique d'éviter que ces produits, s'ils venaient à être importés – à des fins agricoles ou de santé publique notamment – ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, en particulier les terroristes. La Convention prévoit la mise en place de certaines mesures spécifiques. Il en est ainsi des escortes pendant les transports des armes et des dispositifs de sécurité renforcée sur les sites de stockage.

La loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ainsi que ses textes réglementaires d'application, et la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui permettaient de geler les avoirs des personnes et entités terroristes ou suspectes de financements des proliférations des armes de destruction massive viennent d'être abrogées et remplacées par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes. Cette nouvelle loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive au Sénégal. Elle détermine également les mesures visant à détecter le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et permet aussi de faciliter les enquêtes et les poursuites qui y sont relatives.

C'est pourquoi la Cellule nationale de traitement des informations financières prévoit d'élaborer un texte réglementaire d'application de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de rendre effective la mise en œuvre des sanctions financières ciblées telles que recommandées par les normes du groupe d'action financière (GAFI).

La lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive est également prise en compte dans la stratégie nationale sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adoptée par le Sénégal en 2019 et dont la mise en œuvre est planifiée jusqu'en 2024.

Il importe également de souligner que le Sénégal ne produit pas d'armes nucléaires, ne possède pas d'industrie nucléaire et n'importe pas de matières y afférentes. De même, il n'existe pas d'installations de fabrication d'armes chimiques et notre pays ne détient pas cette catégorie d'armement.

En outre, le Sénégal ne dispose pas d'armes biologiques et n'en fabrique pas non plus. Il ne nourrit aucune ambition d'acquérir ces différents types d'armements, ni de développer des programmes tendant à leur fabrication.

En définitive, le Sénégal est un pays stable et sécurisé. Il n'a jamais connu de conflit armé au sens du droit international humanitaire. Il exerce une surveillance accrue par l'organe des forces de défense et de sécurité tant au niveau des frontières qu'à l'intérieur du pays afin de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et financière ainsi que les menaces portant atteinte à la sécurité nationale et au fonctionnement régulier des institutions.
